

PROJET D'ARRÊTÉ DE POUVOIRS SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE N°1 PERMETTANT DE DÉROGER AUX RÈGLES ET CONDITIONS DE LIQUIDATIONS DES SOLDES DE SUBVENTIONS ET DES DÉLAIS DE RECOURS DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

Le Gouvernement,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les articles 20, 69 et 78 ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, les articles 11 à 14;

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, les articles 57 à 62;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1^{er}, d) et e) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'inspection des finances donné le

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XXX;

Vu le test genre du XXX établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Considérant que conformément à l'article 3 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, les arrêtés visés à l'article 1^{er} peuvent être adoptés sans que les avis, concertations et négociations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ou organisés ;

Vu l'urgence motivée par le fait qu'il convient de prendre rapidement des mesures visant à soutenir les acteurs agissant pour le compte de la Communauté française suites aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID_19 ;

Considérant les décisions du Conseil national de Sécurité du 10 mars 2020 ;

Considérant que l'arrêté du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 a interdit les rassemblements, les activités à caractère privé ou public, de nature

culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative, les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national, du 13 mars au 3 avril 2020 ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2020 suspendant les activités de services du secteur de l'enfance pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19 et que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 dans l'Enseignement supérieur, l'Enseignement de Promotion sociale, l'Aide à la jeunesse, les Maisons de justice, la Jeunesse et les Sports ont, dans le prolongement des décisions fédérales, interrompu ou limité d'autres activités ;

Considérant que l'arrêté du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 a prolongé ces interdictions jusqu'au 5 avril 2020 ;

Considérant l'impact des mesures fédérales sur la fréquentation des écoles, des milieux d'accueil de l'enfance et de l'accueil extra-scolaire avant et après les cours ;

Considérant que les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, non seulement au cours de la période d'interdiction, mais aussi dans les semaines qui la suivront, sont de nature à empêcher toute une série d'activités, à réduire significativement la fréquentation ou l'accès aux lieux, à empêcher la préparation d'œuvres ou d'activités, à entraver le fonctionnement d'instances chargées de l'évaluation de projets ou de l'administration ;

Considérant que ces mesures sont donc de nature à empêcher la concrétisation d'obligations conditionnant l'octroi de subvention et par conséquent à mettre en danger la viabilité des bénéficiaires des subventions ;

Considérant qu'il convient de garantir la viabilité des acteurs exerçant des activités dans une finalité directe ou indirecte d'intérêt général ressortant des compétences de la Communauté française et faisant l'objet d'un soutien de cette dernière qu'elles soient culturelles, sportives, associatives ou de tout autre nature ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de suspendre pendant la période interdisant les activités susmentionnées et dans les semaines qui la suivront, les conditions fixées pour la liquidation des soldes et des avances de subvention ;

Considérant que l'arrêté numéroté prendra effet le 10 mars 2020. À cet égard, il respecte les conditions requises par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle sur la rétroactivité des dispositions réglementaires au vu des circonstances exceptionnelles ayant conduit à son adoption ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, §1, alinéa 1 , 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du ministre du budget ;
Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er}. Par dérogation aux articles 61 et 62 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, aux dispositions des décrets, arrêtés réglementaires, conventions et arrêtés individuels accordant des subventions et en réglant l'emploi et les modalités de justification et de contrôle, les conditions fixées pour l'octroi et la liquidation des soldes de subventions sont suspendues.

L'opérateur qui se trouve dans l'impossibilité de respecter les conditions visées à l'alinéa 1^{er} conserve le bénéfice des subventions, pour autant que les conditions visées à l'article 2 soient remplies.

Article 2 - §1^{er} Les bénéficiaires introduisent auprès de l'administration leur demande de liquidation du solde de leur subvention attendu pour l'année 2020 dûment justifiée, accompagnée de toute pièce justificative utile permettant, de répondre aux critères suivants :

1. l'impossibilité de réaliser une condition de l'octroi de la subvention, définie notamment par un décret, un arrêté, une circulaire ou une convention entre le bénéficiaire et la Communauté française est la conséquence directe ou indirecte des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;
2. une déclaration sur l'honneur de la nécessité de bénéficier de l'intégralité ou partie du subside pour faire face aux dépenses en lien avec l'activité subsidiée qui n'ont pu être évitées ou diminuées notamment par le recours au contrat d'assurance ou à toute garantie contractée par les bénéficiaires ;
3. le cas échéant, la déclaration sur l'honneur démontrera, dans la mesure où le montant de la subvention le permet et où les dispositifs d'aide ou de soutien économique visés au point 2 ne peuvent être appliqués, que la rémunération des personnes chargées de la conception, de l'exécution ou de la réalisation d'activités prévues durant la période a été honorée.

§2. Une anticipation de la liquidation de la subvention ou de tranches de celles-ci prévues en 2020 peut être accordée à un opérateur, pour autant que la condition visée à l'article 2, §1^{er}, 2^o soit remplie, et qu'il justifie des difficultés de trésorerie en conséquence directe des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19.

§3 -*Les critères visés au §1^{er} couvrent des situations survenues entre le 10 mars 2020 et une date à fixer par le Gouvernement sur la base de l'évolution des conditions sanitaires et du retour à la normale consécutif à la fin des mesures de restriction fédérales liées à la propagation au Covid-19. En tout état de cause, cette date ne peut être postérieure au 31 décembre 2020 ».*

§4 Les demandes peuvent être introduites jusqu'au 31 décembre 2020.

§5 Le Gouvernement détermine le modèle de la demande.

Article 3 -Les délais administratifs, de rigueur et de recours fixés par les décrets, arrêtés réglementaires visés à l'article 1^{er} ou fixés dans les actes pris en vertu de ceux-ci, ainsi que les délais visés à l'article 15 du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, modifié par le décret du 7 février 2019 sont suspendus à partir du 10 mars 2020 pour une durée d'un mois prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

Article 4 - Les ministres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté produit ses effets le 10 mars 2020.

Bruxelles le, 27/03/2020.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,
F. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,
B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
V. GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,
C. Désir